



**RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD D'AMUNDI ASSET MANAGEMENT SAS**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à AMUNDI ASSET MANAGEMENT SAS et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 29 mars 2019, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 7 mai 2019, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 22 mai 2018 d'ouvrir une enquête à l'encontre de la société Amundi Asset Management SAS (ci-après, « Amundi »), dans le cadre de la publication d'un document publicitaire, rédigé en néerlandais, publiée sur le site internet d'Amundi à destination des investisseurs belges ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'Auditeur à Amundi par lettre du 5 décembre 2018 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel.

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Amundi est une société par actions simplifiées (SAS) dont le siège social est établi Boulevard Louis Pasteur 90, 75015 Paris, France. Elle est agréée par l'Autorité (française) des marchés financiers en tant que société de gestion de portefeuille.

Amundi Funds est une SICAV de droit luxembourgeois, dont le compartiment « *Absolute Volatility Euro Equities* »¹ peut être offert au public en Belgique.

2. Amundi a publié certains documents² relatifs à ce compartiment et destinés aux investisseurs belges. Le document visé par l'enquête est une fiche d'information en néerlandais relative au compartiment « *Absolute Volatility Euro Equities* » de la SICAV Amundi Funds, publiée sous la rubrique « *maandelijkse reporting* » de la page relative aux fonds du site internet belge³ d'Amundi (version en néerlandais).
3. Le 16 décembre 2016, le document en question, dans sa version française, était formellement approuvé par la FSMA en tant que « template »⁴.
4. Le 16 avril 2018, la FSMA constatait que ce document, dans sa version néerlandaise⁵ mise en ligne sur le site d'Amundi, mentionnait un objectif de rendement de 7% annuel.

Or, la FSMA avait expressément demandé la suppression de cette mention lors du processus d'approbation du template en français, au motif qu'il s'agissait d'une appréciation subjective qui n'était pas étayée par une source externe indépendante et qui tendait à créer, de manière directe ou indirecte, un sentiment positif à propos du produit commercialisé⁶.

En outre, cet objectif de rendement de 7% ne correspondait plus à la politique d'investissement décrite dans la documentation légale du compartiment (KIID et prospectus). Depuis le 1^{er} octobre 2016 en effet, l'objectif de rendement réel visait à surperformer de +3 % par an (déduction faite des commissions applicables) l'indice EONIA.

5. La FSMA informa immédiatement Amundi de ce constat. Le 24 avril 2018, Amundi envoyait une version corrigée du document en néerlandais à la FSMA. Cette version corrigée a ensuite été mise en ligne sur le site d'Amundi.
6. Il ne ressort pas de l'instruction que l'erreur revêtait un caractère intentionnel. Celle-ci a par ailleurs été corrigée immédiatement dès qu'elle a été relevée et notifiée à Amundi par la FSMA.

¹ Pour les codes ISIN suivants : LU0272941971 pour les parts AE (C), et LU0272942359 pour les parts AE (D).

² Documents tels que visés à l'article 150 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

³ www.amundi.be/individuele_beleggers/Onze-fondsen

⁴ Tel que décrit au point 3.8.1. de la circulaire FSMA 2015_16 du 27/10/2015. Cette procédure « template » ou « canvas » a pour but de soumettre un document publicitaire une seule fois à l'approbation de la FSMA. Le document publicitaire peut être mis à jour et diffusé ultérieurement sans être à nouveau soumis à l'approbation de la FSMA, à condition que les modifications qu'il contient concernent uniquement l'actualisation de données chiffrées ou de données qui ne comportent aucun élément d'appréciation.

⁵ Cette version était supposée être la traduction fidèle de la version française approuvée et ne devait donc pas être soumise à approbation de la FSMA.

⁶ Point 3.3.3 de la circulaire FSMA_2015_16 du 27/10/2015.

7. Selon la FSMA, la mention d'un objectif de rendement erroné revêtait un caractère trompeur au sens des dispositions de l'article 155, § 2, alinéa 2, 2° de la loi du 3 août 2012, et l'article 11, 1° de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Par ailleurs, dès lors que cet objectif ne correspondait pas à la politique d'investissement reprise dans les documents légaux (prospectus et KIID) tels que modifiés le 1^{er} octobre 2016, cette mention contrevenait aux dispositions de l'article 155, § 2, alinéa 2, 3° de la loi du 3 août 2012, et aux dispositions de l'article 11, 5°, de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Vu le fait qu'Amundi a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que la fiche d'information est un document susceptible d'influencer la décision de souscription des investisseurs ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L' Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Amundi Asset Management SAS, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de soixante mille euros (60.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 22 mars 2019.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée Amundi Asset Management SAS, représentée par ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de soixante mille euros (60.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Amundi Asset Management SAS a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 29 mars 2019.

Pour accord,

Pour Amundi Asset Management SAS,